

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GURDEBEKE SA (Lihons)

65 boulevard Carnot
60400 Noyon

Références : 2026-E20127
Code AIOT : 0005105074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement GURDEBEKE SA (Lihons) implanté Ecopole Carimara - Lieu-dit "Sole du Bosquet" 80320 Lihons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la barrière de sécurité passive du casier 23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE SA (Lihons)
- Ecopole Carimara - Lieu-dit "Sole du Bosquet" 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005105074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2000 (abrogé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 mentionné ci-dessous) à exploiter notamment un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (capacité de stockage de 40 000 t/an). En outre l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est réglementée notamment par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 27 mars 2006 (capacité de stockage de 90 000 t/an),
- arrêté préfectoral du 9 juin 2009 (modification capacités annuelles de stockage de 2009 à 27/03/2016),
- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral du 8 août 2018 (autoportant 10 alvéoles),
- arrêté préfectoral du 15 juin 2021,
- arrêté préfectoral du 26 juin 2024 (mise à jour de la situation administrative et modifications des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques).

Le casier 22 est en cours d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- l'absence de silex coupant en fond de casier ;
- l'absence d'eau en fond de casier ;
- des fissures en fond du casier et une légère végétation ;
- l'ouverture de la digue Nord-Est sur environ 3-4 m ;
- la présence de végétation importante sur la digue inter-casier Est.

L'exploitant a réceptionné les géotextiles et géomembranes nécessaires à la réalisation de la barrière de sécurité active (BSA) du casier. Leur stockage n'amène pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Avant de poursuivre les travaux liés à la mise en place de la BSA, et compte tenu des constats susmentionnés de la visite d'inspection, l'exploitant devra s'assurer :

- de la fermeture de la digue Nord-Est ;
- en cas de gêne pour la pose du GSB, du retrait de la végétation à l'intérieur et sur la digue inter-casier Est.

Le procès-verbal de réception final du casier 23, validé par le contrôle extérieur, intégrera la réception de la BSP et notamment les éléments précisés ci-dessus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DETAIL DES INSTALLATIONS	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	AUTORISEES			
2	BARRIERE de SECURITE passive - Fond de casier	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	BARRIERE de SECURITE passive - Flanc naturel Est	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	BARRIERE de SECURITE passive - Digue Nord	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6	Sans objet
5	Surveillance et contrôle de la mise en place - PAQ	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6.3	Sans objet
6	Surveillance et contrôle de la mise en place - perméabilité	AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensions
Prescription contrôlée :

[...] Casier 23 : 4 900 m² [...] La base des alvéoles est fixée à la cote + 85 m NGF, la barrière de sécurité passive se situant entre +84 et +85 m NGF. Après évaluation du niveau des plus hautes eaux (NPHE) par modélisation, la côte des alvéoles pourra être ramenée, le cas échéant, à la côte de +84 m NGF.
Constats : Le rapport de synthèse N° IN25-09678 Ind-A indique que le casier 23 est de l'ordre de 4 900 m². La cote du point bas de l'alvéole mise en œuvre est de 85.03 m NGF. Les dispositions protégeant l'environnement sont assurées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la superficie exacte du casier 23 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : BARRIERE de SECURITE passive - Fond de casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Fond de casier
Prescription contrôlée : Le substratum du site sur lequel prend place le casier a une perméabilité inférieure à 4,2.10⁻⁶ m/s. Fond de casier : La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond, de bas en haut : - d'1 m d'argile de LIHONS rapportée et compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s avec une pente de 1%, - d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.
Constats : Le rapport de contrôle de perméabilité du substratum indique que 6 essais en forage (norme NF EN ISO 22282-2 à différentes profondeurs sur les 5 premiers mètres) et 6 essais en double anneau en surface (norme NF EN ISO 22282-5) ont été réalisés les 24 et 25/11/2025. Les essais sur site (forage : SD1-EL1, SD1-EL2, SD2-EL3, SD2-EL4, SD3-EL5 et SD3-EL6 et double anneau : DA1 à DA6) montrent que les résultats obtenus sont inférieurs à 4,2.10⁻⁶ m/s (rapport de synthèse N° IN25-09678 Ind-A). Le rapport de contrôle de perméabilité du fond de casier indique que 6 essais en forage (norme

NF EN ISO 22282-2 à différentes profondeurs) et 8 essais en double anneau en surface (norme NF EN ISO 22282-5) ont été réalisés les 15, 16 et 17/04/2026.

Les 14 essais de perméabilité réalisés au sein de la barrière de sécurité passive de l'alvéole N°23 en fond d'alvéole ont mis en évidence un coefficient de perméabilité inférieure à $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s conformément à la prescription.

Le plan topographique reprend les cotes du niveau du substratum et du niveau supérieur des argiles après mise en œuvre. Ces données témoignent de la mise en œuvre d'une épaisseur de 1.0 à 1.57 m d'argile compactée avec une moyenne de 1.16 m.

Les pentes du fond de la BSP en fond de casier 23 sont de 1.0 à 2.0 %. Celles-ci respectent la pente minimum de 1% définie par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise que le GSB sera mis en place en même temps que la barrière de sécurité active. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le procès-verbal de mise en place du géocomposite Synthétique Bentonitique (GSB) réalisé par le contrôle extérieur sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : BARRIERE de SECURITE passive - Flanc naturel Est

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Flanc naturel Est

Prescription contrôlée :

Flanc naturel Est

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :
- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :

- d'un drainage de type DRAINTUBE 800FT 1 D25 ou équivalent,
- de 0,5 m d'argile de LIHONS de perméabilité $K < 1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5 \cdot 10^{-11}$ m/s,

- au-delà de 2 m par rapport au fond de casier :

- d'un drainage de type DRAINTUBE 800FT 1 D25 ou équivalent,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5 \cdot 10^{-11}$ m/s.

Constats :

Le rapport de contrôle de perméabilité du flanc Est indique que 2 essais en forage (norme NF EN ISO 22282-2) et 2 essais en double anneau en surface (norme NF EN ISO 22282-5) ont été réalisés les 17 et 24/04/2026.

Les 4 essais de perméabilité réalisés au sein de la barrière de sécurité passive de l'alvéole N°23 en digue Est ont mis en évidence un coefficient de perméabilité inférieure à $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s conformément à la prescription. De plus, les éléments suivants sont relevés : une hauteur entre 2.0 et 2.1 m, une pente de l'ordre de 36° côté alvéole et une pente de l'ordre de 42° côté extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise que le GSB sera mis en place en même temps que la barrière de sécurité active. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le procès-verbal de mise en place du Géocomposite Synthétique Bentonitique (GSB) réalisé par le contrôle extérieur sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : BARRIERE de SECURITE passive - Digue Nord

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Digue Nord
Prescription contrôlée : <u>Digue Nord :</u> Les caractéristiques de la digue Nord sont les suivantes : • hauteur : 5 m d'argile de LIHONS compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s, • 19 m de largeur en pied de talus, • largeur en crête de 4 m, • longueur de 130 m, • pente interne de 1/1 et pente externe de 2/1.
Constats : Le rapport de contrôle de perméabilité de la digue Nord indique que 1 essai en forage (norme NF EN ISO 22282-2) et 2 essais en double anneau en surface (norme NF EN ISO 22282-5) ont été réalisés les 17 et 23/04/2026. Les 3 essais de perméabilité réalisés au sein de la barrière de sécurité passive de l'alvéole N°23 en digue Nord ont mis en évidence un coefficient de perméabilité inférieure à $1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s conformément à la prescription. De plus, les éléments suivants sont relevés : une hauteur entre 5.0 et 5.3 m, une largeur de crête de 4.06 m, une largeur en pied de talus de 19.22 m, une pente de l'ordre de 43° côté alvéole et une pente de l'ordre de 29° côté extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et contrôle de la mise en place - PAQ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'assurance qualité
Prescription contrôlée : Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole. Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.
Constats : L'annexe 2 du rapport de synthèse N° IN25-09678 Ind-A reprend le PAQ daté du 5 janvier 2026. Le contrôle extérieur a précisé les paramètres et moyens techniques retenus pour la réalisation de la planche d'essai, qui ont été repris lors de la mise en œuvre de la BSP (PAQ). Ce qui est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance et contrôle de la mise en place - perméabilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2018, article 8.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, perméabilité
Prescription contrôlée : La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les alvéoles fait systématiquement l'objet de mesures. Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des alvéoles et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'essai de perméabilité au simple anneau NF EN ISO 22282-5 réalisé le 17/04/2026 est inférieur à 1.10-9 m/s. Cet essai a été effectué au point bas du casier, emplacement pour le futur puits de pompage des lixiviats.

Le rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant a été réalisé et transmis.

Les conclusions du bureau de contrôle sont les suivantes :

« Ces contrôles permettent de réceptionner l'ensemble des travaux de mise en œuvre de la barrière de Sécurité Passive dans le cadre de la création de l'alvéole n°23, conformément aux spécifications de l'Article 8 de l'Arrêté ministériel du 15 février 2016, 8.1.6 de l'Arrêté préfectoral en date du 8 août 2018 susvisé autorisant l'exploitation de l'ISDND de Lihons (80).

En résumé, l'ensemble des contrôles extérieurs réalisés permet de confirmer les points suivants en référence aux textes réglementaires exposés au paragraphe 2.3 du présent rapport :

1. Perméabilité du substratum : CONFORME

2. Travaux réalisés en fond d'alvéole par couche rapportée avec respect de la pente à 1% : CONFORME

3. Cote de base +85 m NGF de l'alvéole mise en œuvre : CONFORME

4. Travaux réalisés en digue inter-casier Est : CONFORME

5. Travaux réalisés en digue Nord : CONFORME

Au regard des contrôles réalisés, INFRANEO considère que les travaux de mise en œuvre de la BSP de l'alvéole n°23 sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 08/08/2018. »

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite